



**CONSEIL MUNICIPAL DU 06 OCTOBRE 2022  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Étaient présents :**

Patrick FLOQUET, Maire,

François ROSE, Karine FARGES, Jean-Pierre YETNA, Marie-Noëlle FLOTTERER, Mourad AZZI, Bakhta MAÏCHE, Jean-Luc LEROY, Elvire TENO, Colette LAMBERT, Jacqueline RAGOT, Mireille BENATTAR, Hervé MARTIN, Albert BLONDEL, Abdelaziz LALMI, Bernard NARBONI, Bernard LABORDE, Francine KANCEL, L'Houssain EL MAZOUZI, Maha GULFRAZ, Loganayagi VASANTE, Selva ANNAMALE, Soria MAÏCHE, Alain BOCCARA, Pascale ANDRIANASOLO, Jennifer BONINO, Laurent POULOT, Franck CAPMARTY.

**Étaient absents et avaient donné pouvoir :**

Mustapha BAMBA à Bakhta MAÏCHE ;  
Patricia EGASSE à Albert BLONDEL ;  
Barbara EZELIS à Alain BOCCARA ;  
Thierry MANSION à Pascale ANDRIANASOLO.

**Était absent :**

Raouf BAKHA

Patrick FLOQUET, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Patrick FLOQUET procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

Jean-Luc LEROY est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

## **1 – EXPOSÉ DES MOTIFS**

La concession funéraire est définie à l'article L.2223-13 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession funéraire peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière* ».

La concession est accordée au bénéficiaire moyennant le paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par le conseil municipal en fonction de sa taille et de sa durée.

La commune, pour envisager la revalorisation des tarifs dans ce domaine, a mené en 2018 une étude comparative des tarifs pratiqués par les communes avoisinantes et a constaté que les montants des redevances de la commune sont nettement inférieurs à ceux facturés par les villes aux alentours.

Aussi, pour permettre l'entretien des cimetières et continuer à offrir un service de qualité, il est proposé de revaloriser lesdits tarifs de 5 % arrondis à l'euro comme détaillé ci-dessous, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **CONCESSION**

	10 ans	15 ans	30 ans	50 ans	Concession enfants Enfants de moins de 7 ans durée unique de 15 ans
Montmagny	/	AT* : 113 € NT** : 119 €	AT : 319 € NT : 335 €	AT : 793 € NT : 833 €	AT : 102 € NT : 107€

### **COLUMBARIUM**

	10 ans	15 ans	30 ans	50 ans	Plaque nominative Jardin du souvenir
Montmagny	/	AT* : 309 € NT** : 324 €	AT : 515 € NT : 541 €	/	AT : 103 € NT : 108 € par emplacement sur le monument pour 10 ans.

\*Ancien tarif \*\*Nouveau tarif

## **2 - DÉLIBÉRATION**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-13 à L. 2223-18 et R.2223-10 à 2223-23 ;

**Vu** le code civil, et notamment ses articles 16-1,16-1-1 et 16-2 ;

**Vu** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à la revalorisation des tarifs des cimetières de la commune ;

Accusé de réception en préfecture  
095-219504271-20221006-DL2022-0610-070-DE  
Date de télétransmission : 18/10/2022  
Date de réception préfecture : 18/10/2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité par 29 voix POUR et 3 CONTRE (Alain BOCCARA, Laurent POULOT, Barbara EZELIS).

✚ **DÉCIDE** de revaloriser les tarifs des cimetières comme suit :

	15 ans	30 ans	50 ans	
Concessions Traditionnelles	119 €	335 €	833 €	Concession enfants 107 €
Columbarium	324 €	541 €	-	Jardin du souvenir 108 € par emplacement de plaque nominative sur le monument pour 10 ans

- ✚ **DIT** que la nouvelle tarification sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à l'inscription des recettes au budget de la commune ;
- ✚ **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<b>ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE</b>	
Reçu en sous-préfecture le.....	18 OCT. 2022
Publié le.....	18 OCT. 2022
Notifié le.....	18 OCT. 2022
Montmagny, le.....	18 OCT. 2022
Le Maire Patrick FLOQUET	



Fait à Montmagny, le 06 octobre 2022

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Patrick Floquet

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Accusé de réception en préfecture  
095-219504271-20221006-DL2022-0610-070-DE  
Date de télétransmission : 18/10/2022  
Date de réception préfecture : 18/10/2022

